

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 9-207-1914 portant que l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté du 30 septembre 1943 cesse d'être allouée au sergent infirmier et service à l'hôpital de Djibouti.

n° 9-207-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
8 janvier 1914

Numéro JO  
n° 207 du 31/01/1914

Date du numéro  
31 janvier 1914

### VISAS

Le Gouverneur de la côte Française de Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

**Vu** le décret du 9 octobre 1913 modifiant la quotité de la solde coloniale des sous-officiers ; et des employés militaire ayant rang de sous-officier, Vu l'arrêté du 30 juin 1943 modifié par celui du 1er septembre 1943, attribuant aux infirmiers en service à Djibouti une indemnité de fonctions de 2 fr. par Jour : Considérant que par suite de la mise en vigueur du décret précité du 9 octobre 1913, l'allocation d'une indemnité spéciale au sergent infirmerie de l'hôpital ne se justifie plus: Le Conseil d'Administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— L'indemnité de fonctions prévue par les arrêtes sus-visés des 30 Juin et 1 septembre 1913 cesse d'être allouée aux sous-officiers infirmiers en service à l'hôpital.

#### Art. 2

Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er janvier 1914, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

**A. BONHOURE.**